

III.

ACCORDS CONCLUS POUR REGLER DEFINITIVEMENT
TOUTES LES QUESTIONS A RESOUDRE POUR L'AP-
PLICATION DE L'ART. 9 DE L'ACCORD CONCER-
NANT FIUME SIGNE A ROME LE 27 JANVIER 1924
AINSI QUE CERTAINES QUESTIONS INTERESSANT
LES RESSORTISSANTS SERBES-CROATES-SLOVENES
A FIUME ET LES RESSORTISSANTS ITALIENS EN
DALMATIE.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Ser-
bes, Croates et Slovènes,

animés du désir de régler définitivement toutes les
questions à résoudre pour l'application de l'article 9 de l'Ac-
cord concernant Fiume signé à Rome par le Royaume d'Ita-
lie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes le 27 jan-
vier 1924 ainsi que certaines questions intéressant les ressor-
tissants serbes-croates-slovènes à Fiume et les ressortissants
italiens en Dalmatie, ont délibéré de conclure des accords
spéciaux dans ce but et ont nommé, à cet effet, comme leurs
Plénipotentiaires:.....

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,
reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui
suit:

Article premier. — Les dispositions contenues dans les
accords ci-annexés sont adoptées par les deux Hautes Parties
Contractantes en ce qui concerne les relations entre les deux
Etats dans les matières formant l'objet des mêmes accords
spécifiés ci-dessous:

Annexe A. — Accord pour l'application de l'article 9
de l'Accord signé à Rome le 27 janvier 1924.

Annexe B. — Accord concernant les avocats.

Annexe C. — Accord sur les propriétés à la frontière.

Annexe D. — Accord provisoire sur les expropriations.

Art. 2. — Il est entendu qu'aux accords ci-annexés, en
tant qu'ils concernent la Dalmatie, s'applique la disposition
de l'article 48 de la Convention pour accords généraux con-
clue à Rome le 23 octobre 1922.

Art. 3. — Les accords dont à l'article premier seront ra-
tifiés et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt
que faire se pourra.